

**Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL**

**Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-40
du 29 mars 2021**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-00441 du 17 janvier 2007 autorisant la société
Carrières Fromant à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de
Rencurel au lieu-dit « Moras »**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre II notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3 et le titre VIII (Procédures administratives – Autorisation environnementale), notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00441 du 17 janvier 2007 renouvelant l'autorisation accordée à la société Carrières Fromant d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Rencurel au lieu-dit « Moras » ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives dans les mêmes limites et avec les mêmes conditions d'exploitation, portée à la connaissance du préfet par la société Carrières Fromant le 14 novembre 2019, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne- Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 9 mars 2021 ;

Vu le courriel du 18 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations confirmée par l'exploitant par courriel le 23 mars 2021 ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation pour 15 années supplémentaires dans les mêmes limites que l'autorisation initiale respecte les dispositions de l'article L.515-1 du code de l'environnement selon lesquelles « *la durée de validité de l'autorisation [...] des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans* » et que ladite autorisation « *est renouvelable dans les mêmes limites* » ;

Considérant que la demande de prolongation respecte également les dispositions de l'article R.512-35 du code de l'environnement en restant strictement dans le périmètre autorisé initialement, pour le même volume total de produits extraits (même gisement que dans l'autorisation initiale) et en reprenant les conditions de remise en état finale prescrites par l'autorisation initiale ;

Considérant que le dossier complet de demande de prolongation a été présenté plus de deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation initiale conformément au premier alinéa de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des éléments techniques du dossier répondent aux attendus du second alinéa de l'article R.181-49 du code de l'environnement relatif aux demandes de prolongation ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article R.181-49 du code de l'environnement précise que « *cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.* » ;

Considérant que la demande de prolongation présentée ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale initiale selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prolongation présentée n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables supplémentaires sur l'environnement par rapport à l'autorisation initiale d'exploiter qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique ;

Considérant, par conséquent, que la demande de prolongation présentée n'est pas soumise à l'évaluation environnementale relevant d'un examen au cas par cas prévue par les dispositions du II. de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation, la nature et l'ampleur de la demande de prolongation ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger et d'adapter l'autorisation environnementale initiale par arrêté préfectoral complémentaire conformément au II. de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1 :

Le second alinéa de l'article 2. *Caractéristiques de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°2007-00441 du 17 janvier 2007 de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrières Fromant sur la commune de Rencurel* est remplacé par :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 15 années supplémentaires jusqu'au 17 janvier 2037, remise en état incluse.

L'article 7.5. *Conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral n°2007-00441 du 17 janvier 2007* est remplacé par :

L'exploitation durant la période de prolongation sera conduite selon les plans de phasage joints à la demande de prolongation.

L'exploitation, durant la période de prolongation, se déroulera selon trois phases, remise en état incluse : phase 1 (2021 à 2026) ; phase 2 (2026 à 2031) et phase 3 (2031 à janvier 2037).

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

L'article 16.1. *Garanties financières de l'arrêté préfectoral n°2007-00441 du 17 janvier 2007* est complété comme suit :

	Surfaces à réaménager			TP01 raccordé = 728,60 (juin 2019)
Phase	S1 – Infrastructures et surfaces défrichées (ha)	S2 – Surfaces en chantier (ha)	S3 – Surfaces de front (ha)	Montant des garanties financières
Phase 15-20	0,16	0,31	0,19	20 296 € TTC
Phase 20-25	0,17	0,21	0,12	14 702 € TTC
Phase 25-30	0,15	0,15	0,09	11 118 € TTC

Article 3 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-00441 du 17 janvier 2007 restent inchangées et demeurent applicables à l'exploitation de la carrière.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rencurel et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rencurel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Rencurel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières Fromant.

Le préfet

Pour le Préfet, par *Philippe Portal*
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

En date du

29 MARS 2021

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

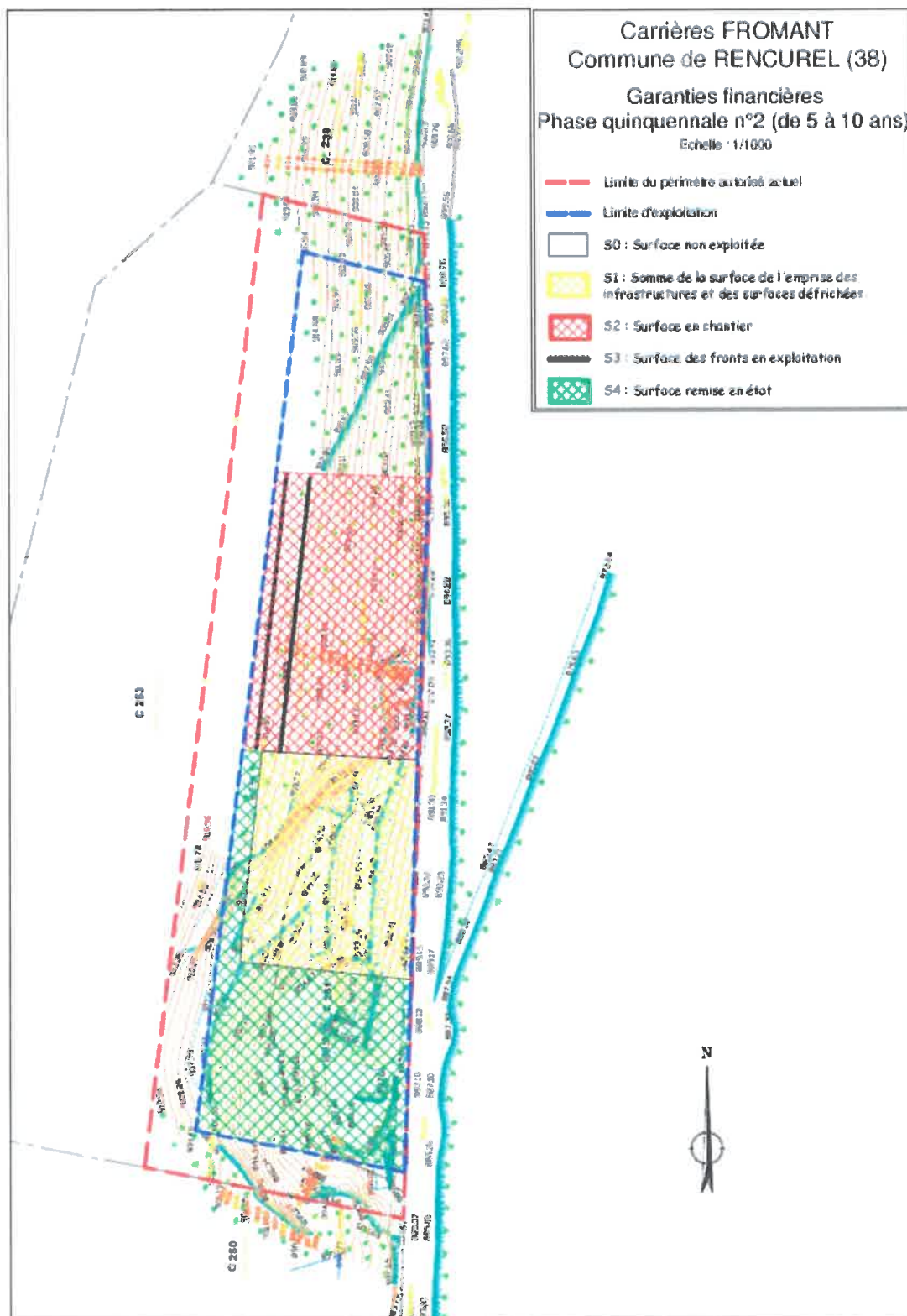
Annexe 1



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL-UD38-2021-03-40
En date du **29 MARS 2021**

Le préfet Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BORTAL Annexe 2



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL-UD38-2021-03 -40

En date du

29 MARS 2021

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexe 3

